

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Arrêté du 17 mai 1993 fixant les caractéristiques des locaux médicaux et équipements des services médicaux du travail en agriculture

NOR: AGRS9300976A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret no 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, notamment son article 38-1;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrête:

Art. 1er. - Lorsque les examens cliniques ont lieu dans le cadre d'un service autonome d'entreprise, les locaux médicaux doivent correspondre aux caractéristiques suivantes:

a) Au-dessous de 500 salariés:

Un cabinet médical;

Une salle de soins et investigations complémentaires, ces deux pièces étant contiguës;

Des installations sanitaires et un local d'attente à proximité.

b) A partir de 500 salariés, et jusqu'à ce que l'effectif de l'établissement nécessite au maximum un médecin à temps complet:

Un cabinet médical;

Une salle d'investigations complémentaires;

Une salle de soins, ces trois pièces étant contiguës;

Des installations sanitaires et un local d'attente à proximité.

c) Lorsque l'effectif des salariés de l'établissement nécessite de 1 à 5 médecins à temps complet:

Un cabinet médical par médecin à temps complet;

Une salle d'investigations complémentaires; Une salle de soins, l'ensemble de ces pièces étant contiguës;

Des installations sanitaires et une salle d'attente à proximité;

Une salle supplémentaire d'investigations complémentaires, s'il y a plus de trois médecins.

d) Lorsque l'effectif des salariés de l'établissement nécessite plus de cinq médecins à temps complet, les locaux médicaux doivent être divisés en plusieurs unités réparties de façon à rapprocher les médecins du lieu de travail, selon les normes indiquées ci-dessus.

Art. 2. - Dans les autres cas, les locaux doivent correspondre aux caractéristiques suivantes:

- a) Dans le cas d'un centre fixe d'examens, les locaux médicaux comprennent au moins :
- Un cabinet médical;
 - Un secrétariat médical;
 - Des installations sanitaires;
 - Une salle d'attente.

Lorsque le secteur est suffisamment important pour nécessiter l'emploi de plusieurs médecins à temps complet au centre fixe, le nombre de cabinets médicaux doit être augmenté en conséquence.

Toutefois, s'il n'y a pas un cabinet médical par médecin au centre fixe, celui-ci doit comporter un bureau médical mis à la disposition de l'ensemble des médecins.

S'il y a plus de deux cabinets médicaux, il convient d'adjoindre une salle d'investigations complémentaires.

- b) Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un local d'appoint, ce dernier comprend au minimum:

Un cabinet médical;

Des installations sanitaires et une possibilité d'attente à proximité.

- c) Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un centre mobile, les normes minimales à respecter sont les suivantes:

Un sas d'entrée;

Un compartiment d'examens biométriques et un secrétariat médical;

Un cabinet médical muni, dans la mesure du possible, d'une porte de sortie indépendante et ouvrant sur l'extérieur.

Art. 3. - Les caractéristiques générales ainsi que les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux émunérés aux articles précédents font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. - Une salle de repos, dans laquelle puisse être isolé un blessé ou un malade allongé, doit être prévue dans les établissements de 1000 salariés et au-dessus.

Cette salle doit être contiguë aux locaux médicaux afin, notamment, que le personnel infirmier puisse intervenir en cas de besoin.

Art. 5. - L'ensemble du matériel nécessaire pour donner les premiers soins aux accidentés et malades ainsi que les consignes à observer en l'absence de service infirmier doivent être regroupés dans un endroit précis, bien signalé et aisément accessible aux secouristes. A proximité doit être installé un dispositif d'appel destiné à alerter l'infirmière ou l'infirmier, ou, à défaut, une structure de soins d'urgence extérieure à l'établissement.

La liste du matériel nécessaire ainsi que les consignes sont établies par l'employeur après avis du médecin du travail, en fonction des risques spécifiques à l'entreprise.

Art. 6. - Ces dispositions sont applicables dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 7. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, H.-P. CULAUD

ANNEXE.
**CARACTERISTIQUES GENERALES, A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT
DES LOCAUX FIXES ET MOBILES**

1.-- CARACTERISTIQUES GENERALES

Le cabinet médical est une pièce dans laquelle le médecin doit pouvoir pratiquer un examen clinique complet.

Il convient donc qu'il dispose au moins de :

- Un bureau ;
- Une possibilité d'isolement pour le déshabillage, par cabine ou, à défaut, par un aménagement tel que la partie de la pièce réservée à l'examen clinique puisse être isolée de l'ensemble ;
- Un lit d'examen.

Dans la salle d'investigations complémentaires ou, en son absence, dans le bureau, doivent pouvoir être pratiqués :

- Des examens biométriques ;
- Des prélèvements et examens de laboratoires courants ;
- Des épreuves fonctionnelles.

La salle de soins doit permettre que des soins médicaux y soient donnés, qu'un malade ou un blessé y soit accueilli, voire isolé, s'il n'existe pas, par ailleurs, de salle de repos.

Le bureau mis à la disposition de l'ensemble des médecins d'un centre fixe doit permettre aux médecins d'y faire du travail sur dossiers (conclusions après examens complémentaires, étude de résultats de mesures ou d'analyses portant sur le milieu de travail, courrier, documentation) et éventuellement de s'y réunir.

2.-- AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT

Tous les locaux dans lesquels sont réalisés des examens médicaux doivent être aisément accessibles même pour un blessé transporté en brancard ou un handicapé en fauteuil roulant.

Le cabinet médical et le secrétariat médical doivent être équipés d'un poste téléphonique.

L'alimentation en eau courante (avec réservoir d'eau et récupération des eaux usées dans les centres mobiles) doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment d'examens biométriques soit équipé d'un évier avec paillasse.

Ils doivent avoir également :

- Une bonne isolation phonique, afin qu'aucun bruit ne gêne les examens cliniques et que ce qui est dit lors des examens ne puisse être entendu de l'extérieur ;
- Un éclairage, un chauffage et une aération suffisants.

En ce qui concerne les centres mobiles, il y a lieu d'assurer en outre :

- Leur stabilité et leur horizontalité par des vérins ;
- Leur accès par un escalier ou un plan incliné escamotables et munis d'une rampe
- L'isolement thermique ainsi qu'un renouvellement et conditionnement d'air correspondant aux conditions climatiques de l'utilisateur.

Doivent au moins être mis à la disposition de chaque médecin les équipements nécessaires à :

- Un examen clinique complet ;
- Des examens biométriques ;
- Des examens de laboratoires courants ;
- La conservation des dossiers médicaux dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 39 du décret du 11 mai 1982 susvisé.

A cela s'ajoutent, en fonction des situations spécifiques, les appareillages propres à des explorations fonctionnelles et des mesures sur le milieu du travail.